



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur les communes de Hennezis ou Guiseniers (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4197 relative au projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour irriguer des cultures de pommes de terre et de légumes sur les communes de Hennezis et Guiseniers dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Pierre THIROUIN, gérant de la SCEA Thirouin, reçue complète le 30 septembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 octobre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 5 octobre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un à trois forages de reconnaissance à plus de 50 mètres de profondeur dans la nappe souterraine de la craie afin de réaliser des tests de pompage et de garder en fonctionnement un forage destiné à irriguer des cultures sur les communes de Hennezis et Guiseniers dans l'Eure, par un prélèvement d'eau de 43 000 m<sup>3</sup> maximum par an, avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/heure ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

*l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;*

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles cadastrées A115 et/ou A117 à Hennezis et/ou C203 à Guiseniers ;
- à environ 4,9 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche « *Boucle de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* », FR2300126 ;
- à plus de 800 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La forêt de Vernon et des Andelys* » et « *La vallée du Gambon et le vallon de Corny* » ;
- dans une zone d'aléa faible pour le retrait et gonflement des sols argileux ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- en dehors de toute zone humide avérée ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que la nappe visée est celle de la « *Craie du Vexin normand et picard* », FRHG201 ; que le pétitionnaire s'engage à ne pas creuser à plus de 140 mètres de profondeur et donc à rester à plus de 70 mètres au-dessus de la nappe de l'Albien-Néocomien classée en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQUESU) est très faible, inférieur à 1 % ; considérant également que l'impact sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQUESO) est de 8,18%, donc inférieur à 10 %, compte-tenu de l'existence d'un seul autre prélèvement dans l'aire d'alimentation des forages ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures faisant l'objet d'épandages, des bâtiments à usage agricole et des habitations, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

**Considérant** que les forages d'essais seront réalisés en respectant les règles de l'art permettant d'éviter les infiltrations de surface et les mélanges de nappes différentes, que le forage conservé pour donner lieu à des prélèvements sera équipé d'une margelle bétonnée, d'un compteur de prélèvement d'eau et d'un capot de fermeture, que les autres forages seront rebouchés selon les normes en vigueur. Considérant ainsi que ces équipements visent à éviter toute pollution par les eaux superficielles ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de création de un à trois forages de reconnaissance afin de garder en fonctionnement un forage destiné à irriguer des cultures sur les communes de Hennezis et Guiseniers **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*